

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

DISPOSITIF.Article 2.

A la fin de l'article, il y a lieu d'omettre les mots "sans préjudice de dispositions légales particulières", qui sont inutiles, et d'écrire : "dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté française".

Article 4.

Le commentaire de l'article 4, qui figure dans la lettre par laquelle le Conseil d'Etat est saisi de la demande d'avis, trouverait utilement sa place dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.